GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :18/07/00
N° DE DEPOT : 560
R.C.S. LYON :395 008 246
N° DE GESTION:94 B 01534

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

------Nom et adresse de la Société --------
AGS SOFT

26 Rue Benoît Bennier
69260 CHARBONNIERES LES BAINS

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

ORD. DESIGNATION COMMISSAIRE FUSION

concernant la Société désignée ci-dessus.

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

00/703

12 JUIL. 2000
194008

REQUETE CONJOINTE
A MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LYON EN VUE DE LA DESIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION

Monsieur Christian DONZEL,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de directeur général de la société AGS SOFT, anonyme au capital de 1.255.250 F, dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 26 rue Benoît Bennier, identifiée sous le numéro unique 395 008 246 RCS LYON,

et

Monsieur Christian DONZEL,

agissant au nom, pour le compte et en sa qualité de co-gérant de la société ACTUALIS HOLDING, à responsabilité limitée au capital de 60.000 F, dont le siège social est à CHARBONNIERES LES BAINS (69260), 24 rue Benoît Bernier, et identifiée sous le numéro unique 408 544 864 RCS LYON,

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

- que la société AGS SOFT et la société ACTUALIS HOLDING sont régies par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales ;

- que la société AGS SOFT se propose de fusionner, par voie d'absorption, avec la société ACTUALIS HOLDING ;

- qu'ainsi, la société ACTUALIS HOLDING apporterait à la société AGS SOFT la totalité de son actif contre la prise en charge de l'intégralité de son passif ;

- qu'en rémunération de cet apport, à titre de fusion, la société AGS SOFT augmenterait son capital moyennant l'attribution d'actions aux associés de la société ACTUALIS HOLDING, puis réduirait ce capital social selon les conditions et modalités qui seront définies dans le contrat de fusion à intervenir ;

- qu'aux termes de l'article 389 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il y a lieu de désigner un commissaire à la fusion chargé d'établir un rapport sur les modalités de la fusion de la société ACTUALIS HOLDING avec la société AGS SOFT, ainsi que sur la rémunération des apports devant être effectués ;

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce Lyon, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

DESIGNONS en qualité de commissaire à la fusion

M. Joël JULLIEN

FAIT A LYON, le 12 JUIL. 2000

LE PRESIDENT

POUR LE PRESIDENT

LE JUGE DELEGUE

P. DUTRUGE

LE GREFFIER

G T C LYON

1er ORIGINAL

Répertoire N°00/703

Délivré le 12 JUIL. 2000

Ordonnance exécutoire

au vu de la minute

(art. [illegible] NCPC)

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

RHONE